

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

ANGLO-IRANIAN
OIL Co. CASE

(UNITED KINGDOM *v.* IRAN)

PRELIMINARY OBJECTION

JUDGMENT OF JULY 22nd, 1952

1952

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE
L'ANGLO-IRANIAN OIL Co.

(ROYAUME-UNI *c.* IRAN)

EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

ARRÊT DU 22 JUILLET 1952

This Judgment should be cited as follows :

*“Anglo-Iranian Oil Co. case (jurisdiction), Judgment of
July 22nd, 1952: I.C.J. Reports 1952, p. 93.”*

Le présent arrêt doit être cité comme suit :

*« Affaire de l'Anglo-Iranian Oil Co. (compétence), Arrêt du
22 juillet 1952: C. I. J. Recueil 1952, p. 93. »*

N° de vente : **91**
Sales number

JULY 22nd, 1952

JUDGMENT

ANGLO-IRANIAN OIL Co. CASE
(UNITED KINGDOM *v.* IRAN)
PRELIMINARY OBJECTION

AFFAIRE DE L'ANGLO-IRANIAN OIL Co.
(ROYAUME-UNI *c.* IRAN)
EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

22 JUILLET 1952

ARRÊT

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1952

22 juillet 1952

1952
Le 22 juillet
Rôle général
n° 16

AFFAIRE DE
L'ANGLO-IRANIAN OIL Co.
(ROYAUME-UNI c. IRAN)
EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

Interprétation de la déclaration d'acceptation par l'Iran de la juridiction obligatoire de la Cour : termes que qualifie l'expression « postérieurs à la ratification de cette déclaration ». — Déclaration limitée à l'application des traités ou conventions acceptés par l'Iran après la ratification de la déclaration. — Clause de la nation la plus favorisée contenue dans un traité antérieur à la ratification de la déclaration : impossibilité d'en faire état pour invoquer le bénéfice de traités postérieurs en vue d'établir la compétence de la Cour. — Traités et conventions. — Caractère du contrat de concession de 1933. — Question de savoir si un accord entre les Parties est résulté de l'action du Conseil de la Société des Nations. — Inapplicabilité du principe du forum prorogatum.

ARRÊT

Présents : M. GUERRERO, Vice-Président, faisant fonction de Président en l'affaire ; Sir Arnold McNAIR, Président ; MM. ALVAREZ, BASDEVANT, HACKWORTH, WINIARSKI, ZORIČIĆ, KLAESTAD, BADAWI PACHA, MM. READ, HSU MO, LEVI CARNEIRO, ARMAND-UGON, Juges ; Karim SANDJABI, Juge ad hoc ; M. HAMBRO, Greffier.

En l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company,

entre

le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
représenté par

Sir Eric Beckett, K. C. M. G., Q. C., juriste du ministère
des Affaires étrangères,

comme agent,

assisté par

Sir Lionel Heald, Q. C., M. P., Attorney-General,

M. C. H. M. Waldock, C. M. G., O. B. E., Q. C., professeur de droit
international public à l'Université d'Oxford (chaire Chichele),

M. H. A. P. Fisher, membre du barreau anglais,

M. D. H. N. Johnson, juriste adjoint au ministère des
Affaires étrangères,

comme conseils,

et par

M. A. D. M. Ross, du ministère des Affaires étrangères, départe-
ment d'Orient,

M. A. K. Rothnie, du ministère des Affaires étrangères, départe-
ment d'Orient,

comme experts ;

et

le Gouvernement impérial de l'Iran, représenté par

M. Hossein Navab, envoyé extraordinaire et ministre pléni-
potentiaire de l'Iran aux Pays-Bas,

comme agent,

et par

M. le Dr Mossadegh, premier ministre,

assisté par

M. Nasrollah Entezam, ambassadeur, ancien ministre,

et par

M. Henri Rolin, professeur de droit international à l'Université
de Bruxelles, ancien président du Sénat belge,

comme avocat,

et par

M. Allah Yar Saleh, ancien ministre,
 M. le Dr S. Ali Shayegan, ancien ministre, membre du Parlement,
 M. le Dr Mosafar Baghai, membre du Parlement,
 M. Kazem Hassibi, ingénieur, membre du Parlement,
 M. le Dr Mohamad Hossein Aliabadi, professeur à la Faculté de
 droit de Téhéran,
 M. Marcel Sluszny, du barreau de Bruxelles,
 comme conseils,

LA COUR,

ainsi composée,

statuant sur l'exception préliminaire du Gouvernement impérial
 de l'Iran,

rend l'arrêt suivant :

A la date du 26 mai 1951, le Gouvernement du Royaume-Uni de
 Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déposé une requête
 introduisant une instance devant la Cour contre le Gouvernement
 impérial de l'Iran. La requête se réfère aux déclarations par les-
 quelles le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de
 l'Iran ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour, conformé-
 ment à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour. La Cour
 est priée de :

« a) Déclarer que le Gouvernement impérial de l'Iran est tenu de
 soumettre à l'arbitrage le différend qui a surgi entre lui et
 l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, cela en vertu de
 l'article 22 de la Convention conclue le 29 avril 1933 entre le
 Gouvernement impérial de Perse et l'Anglo-Persian Oil Com-
 pany, Limited, et qu'il est tenu d'accepter et d'exécuter la
 sentence rendue à la suite de cet arbitrage.

b) Subsidiairement,

i) Déclarer que la mise en vigueur de la loi iranienne sur la
 nationalisation du pétrole du 1^{er} mai 1951, en tant que
 cette loi a pour objet, contrairement aux articles 21 et 26
 de la Convention conclue le 29 avril 1933 entre le Gouver-
 nement impérial de Perse et l'Anglo-Persian Oil Company,
 Limited, d'annuler ou de modifier unilatéralement les
 termes de ladite Convention, serait un acte contraire au
 droit international qui engagerait la responsabilité inter-
 nationale du Gouvernement impérial de l'Iran ;

ii) Déclarer que l'article 22 de la Convention précitée continue
 à lier juridiquement le Gouvernement impérial d'Iran, et

qu'en déniait à l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, l'usage de la voie exclusive de recours prévue à l'article 22 de la Convention précitée, le Gouvernement impérial a commis un déni de justice contraire au droit international ;

- iii) Déclarer que le Gouvernement impérial de l'Iran ne saurait annuler licitement ladite Convention ni en modifier les dispositions, sauf par la voie d'un accord avec l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, ou dans les conditions prévues à l'article 26 de la Convention ;
- iv) Dire et juger que le Gouvernement impérial d'Iran est tenu d'accorder pleine satisfaction et indemnité pour tous actes commis à l'égard de l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, et contraires aux règles de droit international ou à la Convention précitée, et déterminer la manière dont cette satisfaction et cette indemnité devraient être accordées. »

Conformément à l'article 40, paragraphes 2 et 3, du Statut, la requête a été communiquée au Gouvernement de l'Iran ainsi qu'aux États admis à ester en justice devant la Cour. Elle a été transmise aussi au Secrétaire général des Nations Unies.

Le mémoire du Gouvernement du Royaume-Uni a été déposé dans le délai fixé par ordonnance du 5 juillet 1951, puis prorogé à la demande de ce gouvernement par ordonnance du 22 août 1951. Le Gouvernement de l'Iran, dans le délai fixé pour la présentation de son contre-mémoire, délai qui, par ordonnance du 17 décembre 1951, avait finalement été prorogé au 11 février 1952 à la demande de ce gouvernement, a déposé un document intitulé « Observations préliminaires : Refus du Gouvernement impérial de reconnaître la compétence de la Cour ».

Le dépôt de ce document ayant suspendu la procédure sur le fond, une ordonnance du 11 février 1952 a fixé le 27 mars 1952 comme date d'expiration du délai dans lequel le Gouvernement du Royaume-Uni pouvait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur l'exception. D'autre part, les États admis à ester en justice devant la Cour ont été informés du dépôt de l'exception. Enfin, les Membres des Nations Unies ont, aux termes de l'article 63 du Statut, été avertis que, dans l'exception, le Gouvernement de l'Iran invoquait, entre autres considérations, l'interprétation qu'il donnait de l'article 2, paragraphe 7, de la Charte des Nations Unies.

Les observations du Gouvernement du Royaume-Uni sur l'exception ont été déposées dans le délai prescrit, et l'affaire s'est ainsi trouvée en état en ce qui concerne l'exception préliminaire.

La Cour comptant sur le siège un juge de la nationalité d'une des Parties, l'autre Partie — le Gouvernement de l'Iran —, se prévalant de l'article 31, paragraphe 2, du Statut, a désigné pour siéger en

qualité de juge *ad hoc* le Dr Karim Sandjabi, professeur à la Faculté de droit de Téhéran et ancien doyen de cette faculté, membre du Parlement et ancien ministre.

Le Président de la Cour se trouvant être le ressortissant d'une Partie en cause a, pour la présente affaire, cédé la présidence au Vice-Président, conformément à l'article 13, paragraphe 1, du Règlement.

Des audiences publiques ont été tenues les 9, 10, 11, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 21 et 23 juin 1952. Ont été entendus : pour le Gouvernement de l'Iran, M. Navab, le Dr Mossadegh et M. Henri Rolin ; pour le Gouvernement du Royaume-Uni, sir Lionel Heald et sir Eric Beckett.

Au cours des plaidoiries, les conclusions ci-après ont été présentées :

Au nom du Gouvernement de l'Iran :

Plaise à la Cour

Sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable,

Constater en fait et dire pour droit :

1° Que le Gouvernement du Royaume-Uni a modifié l'objet de son action, tel qu'il était défini dans sa requête introductive d'instance ;

Que la requête tendait à obtenir que le Gouvernement de l'Iran fût condamné à donner pleine satisfaction et indemnité pour tous actes commis à l'égard de l'Anglo-Iranian Company et contraires aux règles du droit international ou à l'acte de concession du 29 avril 1933, et à déterminer la manière dont cette satisfaction et réparation devrait être accordée ;

Que, dans son mémoire, le Gouvernement du Royaume-Uni demande :

en ordre principal, la restitution de l'entreprise à la Compagnie concessionnaire et la détermination de l'indemnité revenant à ladite Compagnie pour privation de jouissance, soit par la voie de l'arbitrage prévu à l'article 22 de la concession, soit de toute autre manière que la Cour déciderait ;

en ordre subsidiaire, et pour le cas où la restitution ne serait pas ordonnée, que l'indemnité pour expropriation régulière soit de même déterminée par l'arbitrage prévu à l'article 22 de l'acte de concession, ou de toute autre manière que la Cour déciderait ;

en ordre plus subsidiaire encore, que tout au moins les dispositions de la loi de nationalisation relatives à l'indemnisation soient déclarées insuffisantes (inadéquates) au point de vue du droit international, et que le montant de celle-ci soit déterminé par l'arbitrage ou par la Cour ;

que les deux premières demandes ne sont pas recevables, le Gouvernement du Royaume-Uni s'étant désisté de toute action tendant à l'adjudication de ces demandes par sa déclaration du 3 août 1951 ;

Que la troisième demande n'est pas recevable, cette demande n'ayant pas été formulée dans la requête introductive ;

Que la Cour n'est en tout cas pas compétente pour en connaître, cette demande ayant été formulée postérieurement à la dénonciation par le Gouvernement de l'Iran, le 10 juillet 1951, de sa déclaration d'adhésion à la clause facultative de l'article 36 du Statut de la Cour et ne poursuivant pas le règlement d'un différend ;

2° Que la Cour doit se déclarer incompétente *ex officio*, par application de l'article 2, paragraphe 7, de la Charte des Nations Unies, la matière réglée par les lois de nationalisation des 20 mars et 1^{er} mai 1951 relevant essentiellement de la compétence nationale des États et ne pouvant faire l'objet d'une intervention de la part d'un organe quelconque de l'Organisation des Nations Unies ;

3° Que la Cour n'est compétente que dans la mesure où compétence lui est attribuée par les déclarations des Parties ;

Qu'en l'espèce, la déclaration iranienne limite la compétence de la Cour aux différends qui s'élèveraient après la ratification de ladite déclaration au sujet de situations ou de faits ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions acceptés par la Perse et postérieurs à la ratification de cette déclaration ;

Que les demandes du Gouvernement du Royaume-Uni sont fondées soit sur des traités conclus entre l'Iran et d'autres Puissances, et dont le Royaume-Uni ne peut invoquer le bénéfice que par application de la clause de la nation la plus favorisée, qui n'est inscrite que dans les traités conclus entre l'Iran et le Royaume-Uni en 1857 et 1903, c'est-à-dire antérieurement à la ratification de la déclaration iranienne ;

soit sur un échange de notes du 10 mai 1928, lequel n'a pas le caractère d'un traité ou d'une convention, date d'avant la ratification de la déclaration iranienne, et se borne à constater l'engagement du Gouvernement iranien de respecter, en ce qui concerne les ressortissants britanniques, le droit commun international, dont la violation comme tel n'est pas invoquée par le Gouvernement du Royaume-Uni et ne donnerait pas ouverture à une action devant la Cour, eu égard aux déclarations des deux Parties ;

soit sur le prétendu accord tacite qui serait intervenu entre les deux gouvernements, à l'occasion du renouvellement de la concession de l'Anglo-Iranian Oil Company en 1933, accord tacite qui est formellement contesté et qui n'a en tout cas pas le caractère d'un traité ou convention, pour ne pas être conclu entre États, n'être pas écrit et ne pas être enregistré conformément à l'article 18 du Pacte de la Société des Nations applicable à l'époque ;

Que la Cour est donc de ce chef incompétente ;

4° Qu'au surplus, un examen *prima facie* suffit à démontrer que les demandes britanniques sont sans rapport avec les traités ou prétendus traités invoqués, ceux-ci n'ayant manifestement pas la portée que l'État demandeur leur attribue ;

Que de ce chef aussi la Cour doit se déclarer incompétente ;

5° Que la demande relative au montant de l'indemnité revenant à l'Anglo-Iranian Oil Company est en outre irrecevable, cette société n'ayant pas épuisé les voies de recours internes prévues par la législation iranienne ;

6° Que le Royaume-Uni et l'Iran, ayant dans leurs déclarations, réservé les questions qui, d'après le droit international, sont de la compétence exclusive des États, cette réserve doit s'entendre, eu égard à la substitution de l'article 2, paragraphe 7 de la Charte des Nations Unies à l'article 15, paragraphe 8 du Pacte de la Société des Nations, comme s'étendant aux questions qui sont essentiellement de la compétence nationale des États ;

Que de telles déclarations expresses renforcent incontestablement la disposition générale de l'article 2, paragraphe 7, de la Charte des Nations Unies et constituent donc un motif supplémentaire de nature à déterminer la Cour à se déclarer incompétente ;

En conséquence,

Se déclarer incompétente,

Dire en tout cas les demandes non recevables.

Très subsidiairement,

Donner acte au Gouvernement de l'Iran de ce qu'il déclare pour autant que de besoin faire usage de la faculté que lui réserve sa déclaration, de demander la suspension de la procédure, le différend soumis à la Cour étant par ailleurs soumis au Conseil de Sécurité et faisant l'objet de l'examen de celui-ci.

Au nom du Gouvernement du Royaume-Uni :

1. La question relative à la compétence de la Cour est la seule que la Cour soit appelée à trancher actuellement et aucune autre question, qu'elle puisse ou non être soulevée par voie d'exception préliminaire, n'appelle une décision de la Cour au moment actuel.

2. Aux termes de l'article 36, paragraphe 2, de son Statut, la Cour est compétente pour connaître de tous les différends que vise la déclaration par laquelle l'Iran a accepté la disposition facultative.

3. La déclaration par laquelle l'Iran a accepté la disposition facultative s'applique aux différends qui se présentent après la ratification de cette déclaration, à l'égard de situations ou de faits postérieurs à ladite ratification et visant directement ou indirectement l'application de traités ou conventions acceptés à n'importe quel moment par l'Iran.

4. A raison de la troisième conclusion, la Cour est compétente pour connaître de la demande du Royaume-Uni selon laquelle l'Iran, en faisant entrer en vigueur la loi du 1^{er} mai 1951, relative à la nationalisation de l'industrie pétrolière en Iran, a manqué à ses obligations envers le Royaume-Uni, résultant des traités ou conventions suivants, acceptés par l'Iran :

a) Les traités et conventions conclus entre l'Iran et des États tiers qui sont énumérés au paragraphe 11 de l'annexe 2 du

mémoire du Royaume-Uni, traités et conventions sur lesquels le Royaume-Uni a le droit de se fonder, étant donné l'article 9 du traité de 1857, conclu entre le Royaume-Uni et la Perse, et l'article 2 du traité de 1903, conclu entre le Royaume-Uni et la Perse.

- b) L'échange de notes entre le Gouvernement impérial de Perse et le Royaume-Uni, daté du 10 mai 1928, et relatif à la situation des ressortissants britanniques en Perse.
- c) La clause conventionnelle provenant du règlement, effectué en 1933 grâce à la médiation du Conseil de la Société des Nations, du différend international entre le Royaume-Uni et la Perse; les conditions de ce règlement sont énoncées dans le contrat de concession conclu, au cours de la même année, par le Gouvernement impérial de Perse avec l'Anglo-Persian Oil Company.

5. La thèse énoncée au paragraphe 3 des conclusions de l'Iran, et selon laquelle la déclaration par laquelle l'Iran a accepté la disposition facultative ne viserait que les différends qui naîtraient au sujet de traités acceptés par l'Iran après la date de ratification de cette déclaration, est erronée.

6. Si, contrairement à la cinquième conclusion, la déclaration de la Perse était limitée aux traités et conventions acceptés par l'Iran, après la date de ratification de la déclaration par laquelle ce pays a accepté la disposition facultative, la Cour est compétente pour connaître de la demande du Royaume-Uni selon laquelle l'Iran a manqué vis-à-vis du Royaume-Uni aux obligations résultant pour lui des traités ou conventions suivants acceptés par lui :

- i) le traité d'amitié, d'établissement et de commerce, conclu entre la Perse et le Danemark et signé le 20 février 1934; le Royaume-Uni a le droit de se fonder sur ce traité à raison de l'article 9 du traité de 1857 et de l'article 2 du traité de 1903, conclus entre le Royaume-Uni et la Perse, et
- ii) la clause conventionnelle, entre le Gouvernement de l'Iran et le Gouvernement du Royaume-Uni, mentionnée ci-dessus au paragraphe c) de la conclusion 4.

7. La thèse énoncée au paragraphe 1) des conclusions de l'Iran, et selon laquelle, à raison de ce qui aurait été dit dans une note adressée, le 3 août 1951, par l'ambassade de Grande-Bretagne à Téhéran au Gouvernement iranien, ou autrement, le Gouvernement du Royaume-Uni aurait renoncé aux demandes formulées sous la lettre A de ses conclusions finales, formulées dans le paragraphe 48 du mémoire du Royaume-Uni, en date du 10 octobre 1951 et, en conséquence, ces demandes ne pourraient être retenues par la Cour,

- a) n'a pas trait à la question de compétence et, partant, n'est pas soumise à la décision de la Cour au stade actuel, et
- b) est infondée.

8. La thèse énoncée au paragraphe (1) des conclusions de l'Iran, selon laquelle la demande subsidiaire (*litt.* B) des conclusions finales énoncées au paragraphe 48 du mémoire du Royaume-Uni devrait être rejetée pour le motif qu'elle n'était pas visée par la requête introductive d'instance,

- a) n'a pas trait à la question de compétence et, partant, n'est pas soumise à la décision de la Cour au stade actuel, et
- b) est infondée.

9. La thèse avancée au paragraphe 1 des conclusions de l'Iran, selon laquelle la Cour ne serait pas compétente pour retenir ladite demande B, pour le motif que cette demande aurait été présentée après la dénonciation, par l'Iran, de la déclaration par laquelle ce pays a accepté la disposition facultative, est infondée.

10. La thèse qui figure au paragraphe 5 des conclusions de l'Iran, et selon laquelle ladite demande subsidiaire B ne serait pas recevable, parce que les remèdes internes n'auraient pas été épuisés,

- a) n'a pas trait à la question de compétence et, partant, n'est pas soumise à la décision de la Cour au stade actuel, et
- b) est infondée.

11. La dernière thèse « subsidiaire », énoncée dans les conclusions de l'Iran, et selon laquelle, à raison de l'avant-dernier paragraphe de la déclaration par laquelle l'Iran a accepté la disposition facultative, l'Iran serait fondé à demander la suspension de la procédure engagée devant la Cour, pour le motif que le différend entre les Parties a été soumis au Conseil de Sécurité des Nations Unies,

- a) n'a pas trait à la question de la compétence de la Cour et, partant, n'est pas soumise à la décision de la Cour au stade actuel, et
- b) est infondée.

12. Le présent différend, entre le Royaume-Uni et l'Iran, n'a pas trait à une question qui, selon le droit international, ressortit exclusivement à la compétence de l'Iran et, partant, la compétence de la Cour n'est pas touchée par l'exception c) de la déclaration par laquelle l'Iran a accepté la disposition facultative.

13. La thèse énoncée au paragraphe 6 des conclusions de l'Iran et selon laquelle l'exception c) de la déclaration par laquelle l'Iran a accepté la disposition facultative devrait, eu égard aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, être considérée comme s'étendant à des questions qui sont essentiellement de la compétence nationale de l'Iran, est infondée.

14. Si, contrairement à la conclusion 13 ci-dessus, la thèse iranienne indiquée au paragraphe 13 ci-dessus était exacte, le présent différend n'a pas trait à une question qui ressortit essentiellement à la compétence nationale de l'Iran.

15. Le paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies est sans pertinence à l'égard de la compétence de la Cour.

16. Si, contrairement à la conclusion 15 ci-dessus, le paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies présentait de la pertinence à l'égard de la compétence de la Cour, le présent différend n'est pas une question qui ressortit essentiellement à la compétence nationale de l'Iran.

17. Le Gouvernement de l'Iran, ayant dans ses conclusions soumis à la décision de la Cour plusieurs questions qui ne sont pas des exceptions à la compétence de la Cour et qui ne pourraient être tranchées que si la Cour était compétente, a ce faisant conféré compétence à la Cour sur la base du principe *forum prorogatum*.

Pour ces motifs, le Gouvernement du Royaume-Uni demande à la Cour :

- 1) de se déclarer compétente ou, à titre d'alternative, de joindre la question de compétence au fond, et
- 2) d'ordonner au Gouvernement de l'Iran de plaider au fond et de fixer les délais afférents aux pièces ultérieures de la procédure écrite.

* * *

Le 29 avril 1933, un accord fut conclu entre le Gouvernement impérial de Perse (actuellement Gouvernement impérial de l'Iran — c'est ainsi que la Cour le désignera ci-après) et l'Anglo-Persian Oil Company, Limited (dénommée plus tard l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited), société enregistrée au Royaume-Uni. Cet accord fut ratifié le 28 mai 1933 par le Majlis de l'Iran et entra en vigueur le jour suivant, après avoir reçu l'assentiment impérial.

Les 15 et 20 mars 1951, le Majlis et le Sénat de l'Iran adoptèrent respectivement une loi dans laquelle était énoncé le principe de la nationalisation de l'industrie pétrolière en Iran. Les 28 et 30 avril 1951, ils adoptèrent une autre loi « concernant la procédure de mise en œuvre de la loi portant nationalisation de l'industrie pétrolière sur l'ensemble du territoire ». Le 1^{er} mai 1951, ces deux lois reçurent l'assentiment impérial.

Comme conséquence de ces lois, un différend s'est élevé entre le Gouvernement de l'Iran et l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited. Le Gouvernement du Royaume-Uni prit fait et cause pour cette société britannique et, en vertu de son droit de protection diplomatique, il déposa près la Cour, le 26 mai 1951, une requête introduisant une instance, au nom du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, contre le Gouvernement impérial de l'Iran.

Le 22 juin 1951, le Gouvernement du Royaume-Uni présenta, conformément à l'article 41 du Statut et à l'article 61 du Règlement, une demande priant la Cour d'indiquer des mesures conservatoires des droits de ce gouvernement. Vu la nature urgente d'une telle demande, la Cour, agissant en vertu du pouvoir que lui confère l'article 41 du Statut, a, par une ordonnance du 5 juillet 1951, indiqué certaines mesures conservatoires. Elle déclara expressément « que l'indication de telles mesures ne préjugait en rien la compétence de la Cour pour connaître au fond de l'affaire et laissait intact le droit du défendeur de faire valoir ses moyens à l'effet de la contester ».

Alors que, pour indiquer ces mesures conservatoires, la Cour tirait ses pouvoirs de la clause spéciale figurant à l'article 41 du Statut, il lui faut maintenant, pour connaître de l'affaire au fond, tirer sa compétence des règles générales énoncées à l'article 36 du

Statut. Ces règles générales, qui diffèrent entièrement de la clause spéciale énoncée à l'article 41, partent du principe selon lequel la compétence de la Cour, pour connaître d'une affaire au fond et pour la juger, dépend de la volonté des Parties. A moins que les Parties n'aient conféré compétence à la Cour en conformité de l'article 36, cette compétence lui fait défaut.

Dans le cas présent, la compétence de la Cour dépend des déclarations faites par les Parties conformément à l'article 36, paragraphe 2, sous condition de réciprocité : déclarations qui furent l'une, de la part du Royaume-Uni, signée le 28 février 1940, l'autre, de la part de l'Iran, signée le 2 octobre 1930 et ratifiée le 19 septembre 1932. Par ces déclarations, compétence est conférée à la Cour seulement dans la mesure où elles coïncident pour la lui conférer. La déclaration de l'Iran étant de portée plus limitée que celle du Royaume-Uni, c'est sur la déclaration de l'Iran que la Cour doit se fonder. Sur ce point les Parties sont d'accord.

La déclaration de l'Iran, qui est rédigée en français, est ainsi conçue :

« Le Gouvernement impérial de Perse déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale, conformément à l'article 36, paragraphe 2 du Statut de la Cour, sur tous les différends qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions acceptés par la Perse et postérieurs à la ratification de cette déclaration, exception faite pour :

- a) les différends ayant trait au statut territorial de la Perse, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses îles et ports ;
- b) les différends au sujet desquels les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique ;
- c) les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèveraient exclusivement de la juridiction de la Perse ;

Toutefois, le Gouvernement impérial de Perse se réserve le droit de demander la suspension de la procédure devant la Cour pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations.

La présente déclaration est faite pour une durée de six ans ; à l'expiration de ce délai, elle continuera à avoir ses pleins effets jusqu'à ce que notification soit donnée de son abrogation. »

Selon la première clause de cette déclaration, la Cour n'est compétente que quand un différend se rapporte à l'application d'un traité ou d'une convention accepté par l'Iran. Les Parties sont d'accord sur ce point. Mais elles sont en désaccord sur la ques-

tion de savoir si la compétence se limite à l'application des traités ou conventions acceptés par l'Iran après la ratification de la déclaration, ou si elle s'étend à l'application de traités ou conventions acceptés par l'Iran à une date quelconque.

Le Gouvernement de l'Iran soutient que la compétence de la Cour est limitée à l'application des traités ou conventions acceptés par l'Iran après la ratification de la déclaration. Il invoque le fait que les mots « et postérieurs à la ratification de cette déclaration » suivent immédiatement l'expression « traités ou conventions acceptés par la Perse ».

Le Gouvernement du Royaume-Uni soutient que les mots « et postérieurs à la ratification de cette déclaration » se rapportent à l'expression « au sujet de situations ou de faits ». En conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni soutient que la déclaration se réfère à l'application de traités ou conventions acceptés par l'Iran à une date quelconque.

Si l'on envisage la déclaration au point de vue purement grammatical, on peut considérer que les deux thèses sont compatibles avec le texte. A la rigueur, on peut soutenir que les mots « et postérieurs à la ratification de cette déclaration » se rapportent soit à l'expression « traités ou conventions acceptés par la Perse », soit à l'expression « au sujet de situations ou de faits ».

Mais la Cour ne saurait se fonder sur une interprétation purement grammaticale du texte. Elle doit rechercher l'interprétation qui est en harmonie avec la manière naturelle et raisonnable de lire le texte, eu égard à l'intention du Gouvernement de l'Iran à l'époque où celui-ci a accepté la compétence obligatoire de la Cour.

Le texte par lui-même donne l'impression que les termes « postérieurs à la ratification de cette déclaration » se rapportent à l'expression qui les précède immédiatement, à savoir : « traités ou conventions acceptés par la Perse », expression à laquelle ces termes sont reliés par le mot « et ». De l'avis de la Cour, telle est la façon naturelle et raisonnable de lire le texte. Il faudrait des raisons spéciales et bien établies pour rattacher les termes « et postérieurs à la ratification de cette déclaration » à l'expression « au sujet de situations ou de faits », laquelle est séparée de ces termes par un nombre considérable de mots, à savoir : « ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions acceptés par la Perse ».

Le Gouvernement du Royaume-Uni s'est efforcé d'invoquer de telles raisons spéciales. Il a invoqué le fait que la déclaration de l'Iran est calquée sur la clause correspondante adoptée par la Belgique en 1925, clause qui vise « tous les différends qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette ratification ». Il a fait valoir que, par la suite, de nombreux États ont adopté cette formule ou une formule semblable et qu'il faut comprendre la déclaration de l'Iran comme ayant le même sens, à savoir que l'expression « et

postérieurs à la ratification de cette déclaration » se rapporte uniquement à l'expression « au sujet de situations ou de faits ».

Mais ces expressions qui, dans la déclaration belge, sont étroitement liées l'une à l'autre, sont séparées dans la déclaration iranienne par les mots « ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions acceptés par la Perse ». Par l'interpolation de ces mots, la substance de la formule habituelle a été si profondément changée qu'on ne saurait chercher le sens véritable de la déclaration de l'Iran dans cette formule. Cette déclaration doit être interprétée telle qu'elle se présente, en tenant compte des mots effectivement employés.

Le Gouvernement du Royaume-Uni a soutenu, en outre, que la déclaration contiendrait des mots superflus si on l'interprétait comme le veut l'Iran. Il affirme qu'un texte juridique doit être interprété de manière qu'une raison d'être et un sens puissent être attribués à chacun de ses mots.

On peut dire que ce principe doit s'appliquer en général quand il s'agit d'interpréter le texte d'un traité. Mais le texte de la déclaration de l'Iran n'est pas un texte contractuel résultant de négociations entre deux ou plusieurs États. Il résulte d'une rédaction unilatérale par le Gouvernement de l'Iran, qui semble avoir apporté une prudence particulière à la rédaction du texte de la déclaration. Il semble y avoir inséré *ex abundanti cautela* des mots qui peuvent, à strictement parler, sembler superflus. Cette prudence s'explique par les raisons particulières qui ont conduit le Gouvernement de l'Iran à rédiger la déclaration d'une façon très restrictive.

Le 10 mai 1927, le Gouvernement de l'Iran a dénoncé tous les traités avec d'autres États relatifs au régime des capitulations, la dénonciation devant prendre effet dans le délai d'un an, et il a entrepris des négociations avec lesdits États afin de remplacer les traités ainsi dénoncés par de nouveaux traités fondés sur le principe d'égalité. A l'époque où la déclaration a été signée, en octobre 1930, ces négociations avaient abouti avec certains États, mais pas avec tous. Le Gouvernement de l'Iran estimait que toutes les conventions capitulaires étaient désormais dépourvues de force obligatoire, mais il n'était pas certain de l'effet juridique produit par ses dénonciations unilatérales. Dans ces conditions, il est peu probable que le Gouvernement de l'Iran ait été disposé, de sa propre initiative, à accepter de soumettre à une cour internationale de justice les différends relatifs à ces traités, en vertu d'une clause générale de la déclaration.

On peut donc raisonnablement admettre que, quand le Gouvernement de l'Iran se disposait à accepter la compétence obligatoire de la Cour, il entendait exclure de cette compétence tous les différends pouvant se rapporter à l'application des conventions capitulaires ; la déclaration a été rédigée sur la base de cette intention. A la lumière des considérations qui précèdent, il ne paraît pas possible d'admettre que l'expression « traités ou conventions » employée

dans la déclaration pouvait signifier les traités ou conventions conclus à une date quelconque, ainsi que le prétend le Gouvernement du Royaume-Uni.

Il a été objecté que le Gouvernement de l'Iran, à l'époque de la signature de la déclaration, avait conclu, avec un certain nombre d'autres États, des traités bilatéraux qui prévoyaient la soumission à l'arbitrage des différends se rapportant aux traités déjà conclus ou à conclure. Cette attitude a été présentée comme étant contraire à l'idée que le Gouvernement de l'Iran souhaitait exclure de la compétence de la Cour les traités acceptés par lui avant la ratification de la déclaration.

Cette objection perd toute valeur si on l'examine à la lumière des raisons particulières qui ont déterminé d'une part la rédaction de la déclaration du Gouvernement de l'Iran et d'autre part celle de la clause d'arbitrage insérée dans certains traités. Ce Gouvernement devait faire face à deux situations différentes, l'une d'ordre particulier, l'autre d'ordre général. On comprend aisément qu'il ait été disposé à accepter la clause d'arbitrage telle qu'elle est énoncée dans les traités conclus avec certains États disposés à renoncer à leurs droits capitulaires. Mais le Gouvernement de l'Iran avait devant lui un problème entièrement différent quand il rédigeait une déclaration aux termes de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, par laquelle il s'obligeait à accepter la compétence de la Cour vis-à-vis de tous les États qui avaient signé ou signeraient à l'avenir des déclarations semblables, que ces États aient conclu ou non avec l'Iran des traités se substituant au régime des capitulations.

Eu égard à ces considérations, la Cour estime que l'intention manifeste du Gouvernement de l'Iran était d'exclure de la compétence de la Cour les différends relatifs à l'application de tous traités ou conventions acceptés par lui avant la ratification de la déclaration. Cette intention a trouvé son expression adéquate dans le texte de la déclaration tel qu'il a été interprété ci-dessus par la Cour.

Que telle fut bien l'intention du Gouvernement de l'Iran est confirmé par la loi iranienne du 14 juin 1931 par laquelle le Majlis a approuvé la déclaration. Cette loi fut passée quelques mois après la signature de la déclaration et quelques mois avant sa ratification. Elle énonce que le Majlis approuve la déclaration sur la compétence obligatoire de la Cour « telle qu'elle a été signée par le représentant de l'Iran » le 2 octobre 1930. Elle énonce en outre qu'elle comporte un article unique et le texte de l'article 36 du Statut de la Cour « ainsi que les conditions de l'adhésion du Gouvernement iranien à l'article précité ». Une des conditions est formulée comme suit :

« Au sujet de tout différend provenant de situations ou de faits ayant trait directement ou indirectement à l'exécution des traités ou conventions que le gouvernement aura acceptés après la ratification de cette déclaration. »

La Cour estime que cette clause, qui se rapporte « aux traités et conventions que le gouvernement aura acceptés après la ratification de cette déclaration », est une confirmation décisive de l'intention du Gouvernement de l'Iran, lorsqu'il a accepté la juridiction obligatoire de la Cour.

Il a été soutenu que les termes de la loi ne sont pas identiques au texte de la déclaration. Le fait est exact, mais il est sans pertinence, puisque la loi se borne à paraphraser la déclaration sans la reproduire textuellement. Si le Gouvernement de l'Iran avait été d'avis que les termes de la loi s'écartaient du sens véritable de la déclaration, telle qu'elle avait été signée en octobre 1930, il aurait pu facilement modifier la déclaration. Mais il n'en a rien fait. Il l'a ratifiée en septembre 1932 sans aucune modification. Il doit donc avoir considéré que la déclaration correspondait à l'explication donnée dans la loi de 1931.

Il a été allégué que cette preuve des intentions du Gouvernement de l'Iran doit être rejetée parce qu'irrecevable et que cette loi iranienne est un texte purement interne, inconnu des autres gouvernements. La loi est qualifiée de « document privé, rédigé uniquement en langue persane et qui n'a pas été communiqué à la Société des Nations ni à aucun des autres États ayant souscrit des déclarations ».

La Cour ne voit pas pour quelle raison elle serait empêchée de retenir pareil élément de preuve. La loi a été publiée dans le Recueil des lois iraniennes votées et ratifiées du 15 janvier 1931 au 15 janvier 1933. Elle a donc été accessible à l'examen des autres gouvernements pendant environ vingt ans. Cette loi n'est pas invoquée, et ne pouvait pas être invoquée, comme offrant une base pour la compétence de la Cour. Elle a été produite simplement pour apporter la lumière sur un point de fait contesté, à savoir : l'intention du Gouvernement de l'Iran lorsqu'il a signé la déclaration.

Eu égard aux considérations qui précèdent, la Cour conclut que la déclaration se limite aux différends se rapportant à l'application des traités et conventions acceptés par l'Iran après la ratification de la déclaration.

* * *

Le Royaume-Uni soutient toutefois que, même si la Cour devait considérer que la déclaration se limite aux différends relatifs à l'application des traités ou conventions acceptés par l'Iran après la ratification de la déclaration, elle n'en serait pas moins compétente dans le cas présent. Le Royaume-Uni soutient, en effet, que les actes dont il se plaint constitueraient une violation par l'Iran de certaines obligations envers le Royaume-Uni qui résulteraient de traités ou conventions acceptés par l'Iran après la ratification de la déclaration. Les traités ou conventions invoqués à cet effet sont :

i) Le traité d'amitié, d'établissement et de commerce entre l'Iran et le Danemark conclu le 20 février 1934 ; la convention d'établissement entre l'Iran et la Suisse du 25 avril 1934 ; et la convention d'établissement entre l'Iran et la Turquie du 14 mars 1937.

ii) Ce qui a été qualifié par le Gouvernement du Royaume-Uni de « *treaty stipulation* » entre le Gouvernement de l'Iran et le Gouvernement du Royaume-Uni résultant du règlement, intervenu en 1933 grâce à la médiation du Conseil de la Société des Nations, du différend international entre le Royaume-Uni et l'Iran se rapportant à une concession connue sous le nom de concession D'Arcy.

L'article IV du traité entre l'Iran et le Danemark de 1934, qui est invoqué par le Gouvernement du Royaume-Uni, est ainsi conçu :

« Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes seront, sur le territoire de l'autre, reçus et traités relativement à leurs personnes et à leurs biens conformément aux principes et à la pratique du droit commun international. Ils y jouiront de la plus constante protection des lois et des autorités territoriales pour leurs personnes et pour leurs biens, droits et intérêts. »

Les conventions d'établissement conclues par l'Iran avec la Suisse et la Turquie contiennent chacune un article semblable à l'article IV du traité entre l'Iran et le Danemark.

Le Royaume-Uni invoque ces trois traités en vertu de la clause de la nation la plus favorisée contenue dans l'article 9 du traité conclu par lui avec l'Iran le 4 mars 1857 et dans l'article 2 de la convention commerciale conclue entre le Royaume-Uni et l'Iran le 9 février 1903.

L'article IX du traité de 1857 déclare que :

[Traduction] « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ce que dans l'établissement et la reconnaissance des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, chacune d'elles sera placée dans les territoires de l'autre sur le pied de la nation la plus favorisée et à ce que le traitement appliqué à leurs sujets respectifs et à leur commerce sera à tous égards placé sur la base du traitement appliqué aux ressortissants et au commerce de la nation la plus favorisée. »

L'article II de la convention commerciale de 1903 énonce que :

« ... il est formellement stipulé que les sujets et les importations britanniques en Perse, ainsi que les sujets persans et les importations persanes dans l'Empire britannique continueront à jouir sous tous les rapports du régime de la nation la plus favorisée.... ».

Selon la thèse du Gouvernement du Royaume-Uni, la conduite du Gouvernement de l'Iran envers l'Anglo-Iranian Oil

Company est une violation des principes et de la pratique du droit international que, dans son traité avec le Danemark, l'Iran s'est engagé à respecter à l'égard des ressortissants danois et que, par le jeu de la clause de la nation la plus favorisée contenue dans les traités entre l'Iran et le Royaume-Uni, l'Iran est tenu d'observer envers les ressortissants britanniques. En conséquence, suivant cet argument, le différend dont le Royaume-Uni a saisi la Cour se rapporterait à des situations ou faits ayant directement ou indirectement trait à l'application d'un traité — le traité de 1934 entre le Danemark et l'Iran — accepté par l'Iran après la ratification de sa déclaration.

La Cour ne saurait accepter ce point de vue. L'expression « traités ou conventions » figurant dans la déclaration de l'Iran se rapporte évidemment aux traités et conventions dont la Partie qui saisit la Cour d'un différend peut se prévaloir contre l'Iran, et ne comprend pas tous ceux que l'Iran peut avoir conclus avec un État quelconque. Or, pour se prévaloir d'un traité entre l'Iran et un État tiers en se fondant sur la clause de la nation la plus favorisée contenue dans un traité conclu par le Royaume-Uni avec l'Iran, il faut que le Royaume-Uni ait le droit d'invoquer ce dernier traité. Le traité contenant la clause de la nation la plus favorisée est le traité de base que le Royaume-Uni doit invoquer. C'est là le traité qui établit le lien juridique entre le Royaume-Uni et un traité avec un État tiers, et qui confère au Royaume-Uni les droits dont jouit l'État tiers. Un traité avec un État tiers, indépendamment et isolément du traité de base, ne peut produire aucun effet juridique entre le Royaume-Uni et l'Iran : il est *res inter alios acta*.

Le Royaume-Uni soutient que, lorsque le traité entre l'Iran et le Danemark est entré en vigueur le 6 mars 1935, l'Iran s'est trouvé tenu, par le jeu de la clause de la nation la plus favorisée, de traiter les sujets britanniques sur son territoire conformément aux principes et à la pratique du droit international. Sans examiner le sens et la portée de la clause de la nation la plus favorisée, la Cour se borne à constater que cette clause figure dans les traités de 1857 et de 1903 entre l'Iran et le Royaume-Uni, qui ne sont pas postérieurs à la ratification de la déclaration de l'Iran. Bien que l'Iran soit lié par les obligations résultant de ces traités tant qu'ils restent en vigueur, le Royaume-Uni n'a pas le droit de les invoquer pour établir la compétence de la Cour, puisqu'ils sont exclus par les termes de la déclaration.

Selon le Royaume-Uni, la question à examiner par la Cour n'est pas : « quels sont les traités qui confèrent à la Grande-Bretagne les droits dont il s'agit », mais bien « quels sont les traités dont l'application est en cause ». Mais, du point de vue juridique, ce qui est en cause, ce n'est pas l'application du traité de 1934 entre l'Iran et le Danemark, mais l'application du traité de 1857 ou de la convention de 1903 entre l'Iran et le Royaume-Uni,

en liaison avec le traité de 1934 entre l'Iran et le Danemark. Il ne saurait exister de différend entre l'Iran et le Royaume-Uni sur la base du seul traité conclu entre l'Iran et le Danemark.

Le Royaume-Uni a également avancé, sous une forme toute différente, un argument relatif à la clause de la nation la plus favorisée. Si le Danemark pouvait porter devant la Cour des questions relatives à l'application du traité conclu par lui en 1934 avec l'Iran, et si le Royaume-Uni ne pouvait soumettre à la Cour des questions relatives à l'application du même traité, au bénéfice duquel il a droit en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, le Royaume-Uni ne serait pas dans la situation de la nation la plus favorisée. Il suffit à la Cour de faire observer que la clause de la nation la plus favorisée contenue dans les traités de 1857 et de 1903 entre l'Iran et le Royaume-Uni n'a aucun rapport quelconque avec les questions juridictionnelles entre les deux gouvernements. Si le Danemark a le droit, d'après l'article 36, paragraphe 2, du Statut, de porter devant la Cour un différend relatif à l'application du traité conclu par lui avec l'Iran, c'est parce que ce traité est postérieur à la ratification de la déclaration de l'Iran. Ceci ne peut faire surgir aucune question se rapportant au traitement de la nation la plus favorisée.

Le mot « indirectement », contenu dans le membre de phrase « au sujet de situations ou de faits ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions », a servi de base à un argument selon lequel le différend soumis à la Cour pourrait être considéré comme entraînant indirectement l'application d'un traité postérieur à la déclaration : le traité entre l'Iran et le Danemark de 1934. Il est clair que l'expression « directement ou indirectement » décrit la façon dont une certaine situation ou certains faits formant l'objet d'un différend peuvent se rapporter à un traité : ce rapport peut être soit direct, soit indirect. Mais un tel rapport, direct ou indirect, n'est pas en cause. Ce qui est en cause, c'est de savoir si le Gouvernement du Royaume-Uni peut, afin de satisfaire aux conditions de la déclaration, invoquer un traité auquel il n'est pas partie, par le moyen d'un traité auquel il est partie. Le mot « indirectement » ne peut s'appliquer à la solution de la question. Si le Gouvernement du Royaume-Uni n'est pas fondé à s'appuyer sur son propre traité avec l'Iran de 1857 ou de 1903, il ne peut invoquer le traité entre l'Iran et le Danemark, indépendamment du point de savoir si les faits de l'espèce ont directement ou indirectement trait à ce dernier traité.

La Cour doit donc conclure, à l'égard du traité de 1934 entre l'Iran et le Danemark, que, pour faire rentrer son présent différend avec l'Iran dans les termes de la déclaration de l'Iran, le Royaume-Uni n'est pas fondé à invoquer les traités conclus par lui avec l'Iran en 1857 et 1903, puisque ces traités ont été conclus antérieurement à la ratification de la déclaration ; la clause de la nation la plus favorisée, que contiennent ces traités, ne peut donc entrer en jeu ; et en conséquence le Royaume-Uni ne peut, dans la présente espèce, se fonder sur aucun traité conclu par l'Iran avec une tierce partie.

* * *

La Cour recherchera maintenant si le règlement, effectué en 1933 grâce à la médiation du Conseil de la Société des Nations, du différend entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de l'Iran, au sujet de la concession D'Arcy, a, comme le soutient le Gouvernement du Royaume-Uni, abouti à un accord entre les deux gouvernements qui puisse être considéré comme un traité ou une convention au sens de ces termes dans la déclaration de l'Iran.

Déterminer si le contrat de concession de 1933 ou si le règlement du différend de la même année ont ou non constitué un accord entre le Gouvernement de l'Iran et le Gouvernement du Royaume-Uni c'est répondre à une question qui concerne la compétence et dont la solution ne dépend pas de l'examen du fond. Cette question peut être et doit être tranchée au stade actuel, indépendamment des faits qui ont accompagné la nationalisation dont se plaint le Royaume-Uni.

Au mois de novembre 1932, le Gouvernement de l'Iran décida d'annuler la concession D'Arcy. A la date du 19 décembre 1932, le Gouvernement du Royaume-Uni, après avoir, sans résultat, protesté auprès du Gouvernement de l'Iran, soumit l'affaire au Conseil de la Société des Nations. Celui-ci inscrivit la question à son ordre du jour et désigna un rapporteur. Le 3 février 1933, le rapporteur porta à la connaissance du Conseil que les Gouvernements de l'Iran et du Royaume-Uni étaient d'accord pour suspendre toute procédure devant le Conseil ; ils étaient convenus que la compagnie devrait immédiatement entrer en négociations avec le Gouvernement de l'Iran, les points de vue juridiques respectifs étant entièrement réservés ; au cas où les négociations échoueraient, la question reviendrait devant le Conseil. Après des débats prolongés entre les représentants du Gouvernement de l'Iran et ceux de la compagnie, un accord — le contrat de concession — fut signé par eux, le 29 avril, à Téhéran, et ratifié plus tard par le Gouvernement de l'Iran. Le 12 octobre, le rapporteur présenta au Conseil son rapport, en y joignant le texte du nouveau contrat de concession, déclarant que « le Conseil pouvait considérer comme définitivement réglé le différend survenu entre le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni et le Gouvernement impérial de Perse ». Sur quoi les représentants de l'Iran et du Royaume-Uni au Conseil exprimèrent la satisfaction que leur causait le règlement ainsi intervenu. La question fut retirée de l'ordre du jour du Conseil.

Le Royaume-Uni soutient qu'à la suite de cette procédure, le Gouvernement de l'Iran a assumé certaines obligations conventionnelles à l'égard du Gouvernement du Royaume-Uni. Il s'efforce d'établir ces obligations en soutenant que l'accord signé par le Gouvernement de l'Iran avec l'Anglo-Persian Oil Company, le

29 avril 1933, avait un caractère double : il était à la fois un contrat de concession entre le Gouvernement de l'Iran et la compagnie, et un traité entre les deux gouvernements. Le Royaume-Uni soutient en outre que même si le règlement de 1933 ne constituait qu'un accord tacite ou implicite, il doit être considéré comme compris dans le sens des termes « traités ou conventions » employés dans la déclaration de l'Iran.

La Cour ne saurait admettre l'opinion suivant laquelle le contrat signé entre le Gouvernement de l'Iran et l'Anglo-Persian Oil Company aurait un caractère double. Ce contrat n'est rien de plus qu'un contrat de concession entre un gouvernement et une société privée étrangère. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'est pas partie au contrat ; aucun lien contractuel n'existe entre le Gouvernement de l'Iran et le Gouvernement du Royaume-Uni. En vertu du contrat, le Gouvernement de l'Iran ne saurait revendiquer contre le Gouvernement du Royaume-Uni aucun des droits qu'il peut revendiquer contre la compagnie, pas plus qu'il ne peut être invité à s'acquitter à l'égard du Gouvernement du Royaume-Uni des obligations dont il est tenu envers la compagnie. Le document portant la signature des représentants du Gouvernement de l'Iran et de la compagnie ne vise qu'une seule fin : régler les rapports entre ce gouvernement et la compagnie en ce qui est de la concession. Il ne règle en aucune façon les rapports entre les deux gouvernements.

Cette situation de droit n'est pas modifiée du fait que le contrat de concession a été négocié et conclu grâce aux bons offices du Conseil de la Société des Nations, agissant par l'organe de son rapporteur. Le Royaume-Uni, en soumettant au Conseil de la Société des Nations le différend qui l'opposait au Gouvernement de l'Iran, ne faisait qu'exercer son droit de protection diplomatique en faveur d'un de ses ressortissants. Il cherchait à obtenir réparation de ce qu'il estimait être un préjudice causé par l'Iran à une personne juridique de nationalité britannique. Le rapport final présenté au Conseil par le rapporteur et relatif à l'heureuse conclusion d'un nouveau contrat de concession entre le Gouvernement de l'Iran et la compagnie donnait satisfaction au Gouvernement du Royaume-Uni. Les efforts déployés par le Gouvernement du Royaume-Uni pour assurer la protection diplomatique à un ressortissant britannique avaient donc réussi et l'affaire fut terminée par sa radiation de l'ordre du jour.

Au cours des débats devant le Conseil, l'Iran ne prit envers le Royaume-Uni aucun autre engagement que de négocier avec la compagnie, et cet engagement fut entièrement rempli. L'Iran ne prit aucun engagement ni ne fit aucune promesse d'aucune sorte à l'égard du Royaume-Uni, au sujet de la nouvelle concession. Le fait que le contrat de concession fit l'objet d'un rapport au Conseil et se trouve dans ses archives n'en transforme pas les termes en ceux d'un traité liant le Gouvernement de l'Iran envers le Gouvernement du Royaume-Uni.

Le Royaume-Uni a souligné la similarité qui existe entre l'affaire des zones franches de Haute-Savoie et du Pays de Gex et la présente affaire ; il a cité l'ordonnance rendue dans cette affaire par la Cour permanente de Justice internationale le 6 décembre 1930, pour démontrer que le contrat de concession de 1933 « énonçait ce qui devait être le droit entre le Royaume-Uni et l'Iran ». La Cour ne saurait voir aucune analogie entre les deux affaires. Dans la partie de l'affaire des zones franches invoquée par le Royaume-Uni, l'objet du différend visait des questions douanières intéressant directement les deux pays ; au contraire, l'objet du différend opposant le Royaume-Uni et l'Iran en 1932 et 1933 provenait d'une concession privée. La conclusion du nouveau contrat de concession a supprimé le grief du Royaume-Uni envers l'Iran. Il n'avait pas pour objet de régler des questions publiques intéressant directement les deux gouvernements. Il ne pouvait, en aucune façon, être considéré comme fixant le droit entre les deux pays.

Il est donc clair que la procédure qui s'est déroulée devant le Conseil de la Société des Nations et a abouti au règlement du différend de 1933 entre le Royaume-Uni et l'Iran, relatif à la concession D'Arcy, n'a pas eu pour résultat la conclusion d'un traité ou d'une convention entre les deux pays.

* * *

La Cour conclut que le Royaume-Uni n'est fondé à invoquer aucun des traités conclus par l'Iran avec le Danemark et la Suisse en 1934, et avec la Turquie en 1937, et qu'aucun traité ou convention n'a été conclu en 1933 entre l'Iran et le Royaume-Uni. Le Royaume-Uni n'ayant invoqué aucun autre traité ou convention postérieur à la ratification de la déclaration de l'Iran, la Cour est dans l'obligation de conclure que le différend qui lui a été soumis par le Royaume-Uni n'est pas un des différends « au sujet de situations ou de faits ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions acceptés par la Perse et postérieurs à la ratification de cette déclaration ». En conséquence, la Cour ne saurait tirer sa compétence, dans la présente affaire, des termes de la déclaration ratifiée par l'Iran le 19 septembre 1932.

* * *

Au cours des débats oraux le Gouvernement du Royaume-Uni a déposé une conclusion aux termes de laquelle « le Gouvernement de l'Iran, ayant, dans ses conclusions, soumis à la décision de la Cour plusieurs questions qui ne sont pas des exceptions à la compétence de la Cour et qui ne pourraient être tranchées que si la Cour était compétente, a, ce faisant, conféré compétence à la Cour, sur la base du principe du *forum prorogatum* ». Bien que l'agent du

Gouvernement du Royaume-Uni ait déclaré par la suite qu'il ne tenait pas à insister sur ce point, sa conclusion n'a pas été formellement retirée. La Cour est donc tenue de l'examiner.

Pour pouvoir s'appliquer en l'espèce, le principe du *forum prorogatum* devrait être fondé sur quelque acte ou déclaration du Gouvernement de l'Iran impliquant un élément de consentement à l'égard de la compétence de la Cour. Mais ce Gouvernement n'a pas cessé de contester la compétence de la Cour. Après avoir déposé une exception préliminaire aux fins d'incompétence, il a maintenu cette exception pendant toute la durée de la procédure. Il est vrai qu'il a présenté d'autres objections sans rapport direct avec la question de compétence. Mais elles étaient clairement indiquées comme des moyens de défense qui auraient à être traités seulement si l'exception d'incompétence de l'Iran était rejetée. Aucun élément de consentement ne saurait être déduit de l'attitude adoptée par l'Iran. En conséquence, la conclusion du Royaume-Uni sur ce point ne saurait être admise.

La Cour en vient donc à la conclusion qu'elle n'est pas compétente pour connaître de l'instance introduite par le Royaume-Uni, par requête du 26 mai 1951. Il n'est nécessaire pour elle d'examiner aucune des autres exceptions soulevées contre sa compétence. La compétence de la Cour n'étant pas établie en l'espèce, la Cour n'estime pas nécessaire non plus d'examiner les objections élevées par le Gouvernement de l'Iran contre la recevabilité des demandes présentées par le Gouvernement du Royaume-Uni.

* * *

Dans l'ordonnance du 5 juillet 1951 dont il a été fait mention plus haut, la Cour a déclaré que les mesures conservatoires étaient indiquées « en attendant l'arrêt définitif dans l'affaire introduite le 26 mai 1951 par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord contre le Gouvernement impérial de l'Iran ». Il s'ensuit que cette ordonnance cesse de produire ses effets dès le prononcé du présent arrêt et que les mesures conservatoires sont en même temps frappées de caducité.

* * *

Par ces motifs,

LA COUR,

par neuf voix contre cinq,

se déclare incompétente en la présente affaire.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-deux juillet mil neuf cent cinquante-deux, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et au Gouvernement impérial de l'Iran.

Le Vice-Président,

(Signé) J. G. GUERRERO.

Le Greffier,

(Signé) E. HAMBRO.

Sir Arnold McNAIR, Président, se prévalant du droit que lui confère l'article 57 du Statut, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle.

MM. ALVAREZ, HACKWORTH, READ et LEVI CARNEIRO, juges, se prévalant du droit que leur confère l'article 57 du Statut, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

(Paraphé) J. G. G.

(Paraphé) E. H.